

NOTE EXPLICATIVE

COMITE DU SYNDICAT TERRITOIRE D'ENERGIES DU GERS DU MARDI 7 NOVEMBRE 2023 A
10 HEURES A LA SALLE DES CORDELIERS – RUE CAMILLE DESMOULINS A AUCH

1 – Adoption de la nomenclature comptable M-57 développée au 1^{er} janvier 2024 –

VU l'article 106, III de la loi n°2015-991,

VU les articles L5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable du comptable public en date du 17 mai 2023

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M-57,

considérant que le Syndicat Territoire d'Energies du Gers souhaite adopter la nomenclature M-57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024,

Il sera proposé au Comité du STEG :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du STEG et d'appliquer la nomenclature M-57 développée à compter du 1^{er} janvier 2024.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – Passage à la nomenclature comptable M-57 – Décisions préalables –

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Dotations aux provisions pour risques et charges

Il sera proposé au Comité d'inscrire au budget 2024 et suivant des provisions semi-budgétaires, c'est-à-dire des provisions pour risques et charges de fonctionnement, uniquement en section de fonctionnement.

Il est précisé que ces provisions en section de fonctionnement sont des provisions de droit commun.

Règlement budgétaire et financier / Vote pluriannuel des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M-57 offre cette possibilité nouvelle de vote pluriannuel des crédits en matière de dépenses imprévues. Cette possibilité s'inscrit dans un cadre pluriannuel (article L 5217-12-2 du code général des collectivités territoriales) ; elle a vocation à être mise en œuvre par les entités qui utilisent par ailleurs des autorisations de programme et d'engagement (AP/AE).

La gestion en autorisations de programme et en autorisations d'engagement ne comporte pas de caractère obligatoire.

Dans le cadre du passage à la M57, le STEG doit mentionner l'utilisation ou la non utilisation du vote pluriannuel des crédits. C'est une mention obligatoire du règlement budgétaire et financier.

Il sera proposé au Comité :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier avec la mention de non utilisation du vote pluriannuel des crédits.
- De ne pas gérer les autorisations de programme et les autorisations d'engagement.

Fongibilité des crédits

Dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M-57, à compter de l'exercice 2024, le STEG est amené à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M-57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012).

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Ainsi, il sera proposé au Comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

3 – Passage à la nomenclature comptable M-57 – Durée des amortissements –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des juridictions financières,

VU l'instruction budgétaire et comptable M-57,

VU l'article L 2321-2-27 du C.G.C.T. relatif à l'obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

VU l'article R 2321-1 du C.G.C.T. fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

Considérant la délibération du 19 mars 2021 (reprenant une délibération du 18/10/1996 complétée par une délibération du 1^{er} décembre 1997) fixant les durées d'amortissement, l'assemblée sera informée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M-57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il sera proposé, dans ce cadre, de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M-14 et listée au sein de la délibération susmentionnée, annexée à la présente note.

Par ailleurs, il sera précisé que l'instruction M-57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M-14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M-57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du STEG.

Dans ce cadre, il est intéressant d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1525 euros TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il sera proposé ainsi au Comité du STEG :

- D'approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment mentionnés dans la délibération du 19 mars 2021, annexée à la présente délibération.
- D'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M-57.
- De bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur.

4 – Décisions modificatives –

Décision modificative pour prise de participation en numéraire au capital de la Société d'Economie Mixte Energies 32.

VU le budget primitif du Syndicat Territoire d'Energies du Gers 2023,

VU l'ordre du jour et son point 7 **Constitution d'une SEM** ,

Il sera proposé de virer 1 000 000 d'euros du compte 2315 vers le compte 261 en dépense de la section d'investissement.

Décision modificative pour abonder le compte budgétaire relatif au versement de la subvention de 30% dans le cadre des travaux d'éclairage public.

VU le budget primitif du Syndicat Territoire d'Energies du Gers 2023,

VU l'état de consommation des crédits sur la ligne budgétaire « subventions d'équipements versées aux communes » (subventions de 30% versées aux communes pour les travaux d'éclairage public)

Il sera proposé de virer 100 000 euros du compte 2315 vers le compte 2041482 en dépenses de la section d'investissement.

Décision modificative pour régularisation de l'article 673 (titres annulés) suite à régularisation du paiement par Orange pour « appuis communs ».

VU le budget primitif du Syndicat Territoire d'Energies du Gers 2023,

Il sera proposé de virer 3 000 euros du compte 6185 vers le compte 673 en dépenses de la section de fonctionnement.

5 – Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

CONSIDERANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE (indemnité de fonction de sujétion et d'expertise),

CONSIDERANT que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction de l'IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 201 à 18000	De 12 201 à 18000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 01 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 000 à 1 500 000	De 760 000 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel IFSE du groupe
Catégorie C groupe 1	Plafond mensuel : 945 €
	Minimum mensuel : 283,50 €

Le cumul de l'IFSE et de l'IFSE régie ne doit pas excéder le plafond réglementaire de l'IFSE.

Il sera proposé au Comité du STEG de créer une indemnité, dite « IFSE-régie » dans les conditions et règles susvisées ci-dessus.

6 – Installation de la SEM (Société d'Economie Mixte « Energies 32 » – (locaux 2 place de l'Ancien Foirail à Auch)

Notre future SEM départementale serait installée dans nos locaux 2 place de l'Ancien Foirail à Auch. Pour cela, il convient d'autoriser Monsieur le Président à signer un bail avec la SEM Energies 32 et au préalable, de faire quelques travaux de rafraîchissement.

Une petite consultation a été réalisée auprès d'artisans dont le résultat est ainsi présenté :

Menuiserie et volets roulants :

Société CUNHA ET CASTERA :	30 230,23 € TTC
Société RIEU :	34 446,00 € TTC

Pour une prestation identique, il sera proposé de retenir la société CUNHA et CASTERA.

Peintures et sols :

Société L'EMBELLIE :	20 496,43 € TTC
Société DUTREY :	$19704.17 + 881.06 * 1.20 = 20 761,44 €$ TTC

Pour une prestation identique, il sera proposé de retenir la société L'EMBELLIE.

Electricité, Fibre, Climatisation :

Société FALETTI :	10 638,00 € TTC
-------------------	-----------------

Aucune autre proposition compatible avec les délais souhaités n'a été reçue.

Il sera proposé de retenir la Société FALETTI

Il sera ainsi proposé :

D' autoriser le Président à signer la commande des travaux de Menuiserie et volets roulants à la Société CUNHA ET CASTERA pour un montant de 30 230,23 € TTC.

D' autoriser le Président à signer la commande des travaux de Peintures et sols à la Société L'EMBELLIE pour un montant de 20 496,43 € TTC.

D' autoriser le Président à signer la commande des travaux d'Electricité, Fibre et Climatisation à la Société FALETTI pour un montant de 10 638,00 € TTC.

D' autoriser le Président à inscrire ces dépenses au budget et à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de cette décision.

D' autoriser le Président à contractualiser avec la SEM, quand celle-ci sera créée, un bail pour la location des locaux 2 Place de l'Ancien Foirail à Auch et à signer les documents liés à cette décision.

7 – Constitution d'une SEM : Prise de participation du Syndicat Territoire d'Energies du Gers –

Dans le contexte d'urgence climatique, vous avez délibéré, le 27 avril 2022, en faveur d'une convention de partenariat entre le Département et le Syndicat d'Energies du Gers (Territoire d'Energies du Gers) afin de créer une structure départementale dédiée aux énergies renouvelables.

Les raisons qui ont motivé la création d'une telle structure sont nombreuses, elles ont été présentées en avril 2022, avec notamment le souhait de disposer d'une gouvernance publique pour proposer des modèles de production d'énergies renouvelables adaptés au territoire et pour le territoire.

Après plusieurs mois de travail avec le Comité de pilotage, une société d'Economie Mixte (SEM) est aujourd'hui prête à être constituée.

La SEM en projet a principalement pour objet d'intervenir dans le domaine des installations de production, de stockage et de distribution d'énergie issue de sources renouvelables, ainsi que dans celui de la gestion, de l'exploitation et de l'entretien de ces installations, de la vente de l'énergie et des produits qui en sont issus, et enfin, des actions de promotion des énergies renouvelables et de formation.

Ce projet mobilise, avec le Département et le Territoire d'Energies du Gers, la SEM Avergies du Lot-et-Garonne ainsi que deux établissements financiers (Caisse des Dépôts, Crédit Agricole représenté par sa filiale CAPGEN).

Le plan d'affaires prévisionnel comprend 18 opérations dont 12 sociétés de projet (SPV) avec ombrières photovoltaïques, photovoltaïque au sol et flottant, station bioGVN et 6 projets en propre (photovoltaïque en toiture, plateforme bois énergie et réseaux de chaleur).

Les documents juridiques et financiers sont présentés en annexe.

Le capital social s'élève à 4 800 000 euros avec la répartition et les conditions de libération suivantes :

ACTIONNAIRES	%	Libération à la création	Libération dans les 5 ans	TOTAL
Département du Gers	41%	984 000 €	984 000 €	1 968 000 €
Territoire d'Energies du Gers	41%	984 000 €	984 000 €	1 968 000 €
Caisse des Dépôts	11%	264 000 €	264 000 €	528 000 €
Avergies	5%	120 000 €	120 000 €	240 000 €
CAPGEN	2%	48 000 €	48 000 €	96 000 €
TOTAL				4 800 000 €

Le Conseil d'Administration est composé de 8 administrateurs, dont 6 pour le collège public parmi lesquels 3 postes sont attribués à Territoire d'Energies du Gers.

Un Comité Technique, chargé d'émettre des avis sur les engagements à soumettre au Conseil d'Administration, réunit un représentant par actionnaire.

8 – Société publique locale AREC (Agence Régionale Energies Climat) : Modification des statuts de l'objet social –

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1524-1 et L2121-29 ;

VU le Code du Commerce et notamment de l'article L210-10 ;

VU la délibération du 12 juillet 2019 du Comité syndical du Territoire d'Energies relative à l'adhésion à la SPL AREC;

VU le rapport de modification des statuts de la SPL AREC notamment dans le cadre de sa transformation en société de mission ;

VU le projet de statuts présenté en assemblée spéciale et en Conseil d'Administration ;

Considérant que le Syndicat Territoire d'Energies du Gers est actionnaire de la SPL AREC ,

Considérant que l'assemblée spéciale et le Conseil d'administration de la SPL AREC ont décidé de fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus afin d'autoriser Monsieur le Président à modifier les statuts de la société pour que celle-ci puisse faire état publiquement de sa qualité de société à mission,

Considérant que l'assemblée spéciale et le Conseil d'Administration de la SPL AREC ont en outre décidé de modifier les statuts de la société pour y intégrer les dernières évolutions légales et règlementaires,

Considérant que cette approbation doit prendre la forme d'une délibération préalable du conseil syndical sur le rapport exposé de Monsieur Dupuy , Président,

Il sera proposé d'approuver le projet de modification des statuts de la SPL AREC annexé à la présente délibération.

9 – Demande de subvention de l'Etat pour des projets de rénovation énergétique des installations d'éclairage public – Tranche 4 –

- Pays Chalosse Tursan

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	40 500 €
Aide sollicitée de l'ETAT	16 200 €
Participation des Communes	12 150 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energies du Gers	12 150 €

Il sera proposé au conseil syndical :

- D'approuver le projet
- D'approuver les modalités de financement et de donner l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision

- Pays d'Auch

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	277 500 €
Aide sollicitée de l'ETAT	111 000 €
Participation des Communes	83 250 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energies du Gers	83 250 €

Il sera proposé au conseil syndical :

- D'approuver le projet
- D'approuver les modalités de financement et de donner l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers

- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision

- Pays Val d'Adour

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	143 000 €
Aide sollicitée de l'ETAT	57 200 €
Participation des Communes	42 900 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energies du Gers	42 900 €

Il sera proposé au conseil syndical décide :

- D'approuver le projet
- D'approuver les modalités de financement et de donner l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision

- Pays Porte de Gascogne

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	672 000 €
Aide sollicitée de l'ETAT	268 800 €
Participation des Communes	209 600 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energies du Gers	193 600 €

Il sera proposé au conseil syndical décide :

- D'approuver le projet
- D'approuver les modalités de financement et de donner l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision

- Pays d'Armagnac

Les travaux consistent à moderniser les installations par du passage en LED pour diminuer sensiblement les consommations et les puissances.

Les modalités de financement seraient les suivantes :

Montant total HT des opérations	196 500 €
Aide sollicitée de l'ETAT	78 600 €
Participation des Communes	59 400 €
Participation du Syndicat Territoire d'Energies du Gers	58 500 €

Il sera proposé au conseil syndical décide :

- D'approuver le projet
- D'approuver les modalités de financement et de donner l'autorisation d'inscrire au budget ces éléments financiers
- D'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents pour mettre en application cette décision

10 – Infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) : gros entretien IRVE et points sur les dossiers de VIC-FEZENSAC et de MIRANDE –

- Gros entretien IRVE

Certaines bornes des réseaux d'IRVE de Territoire d'Energies du Gers ont subi des détériorations ou des avaries qui n'entrent pas dans le marché d'entretien attribué à la société Barde Sud-Ouest.

Il convient donc d'acheter du matériel pour remplacer celui qui est défectueux, afin de remettre en service les IRVE accélérées :

IRVE	Simorre	Devis	1 756,20 €
IRVE	Miélan	Devis	2 967,60 €
IRVE	Monferran-Savès	Devis	2 544,90 €
IRVE	Villecomtal-sur-Arros	Devis	3 648,90 €
IRVE	Auch (Maréchal Lannes)	Devis	2 328,60 €
IRVE	Le Houga	Devis	2 827,50 €
IRVE	Auch Salengro	Devis	2 231,70 €
Achat de 5 kits RetroFit SG			9 862,50 €

Il sera proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à engager les dépenses nécessaires au rétablissement des ouvrages et d'anticiper l'achat de 5 écrans « Kit rétrofit 4G » car cette pièce est source de nombreux incidents sur les stations de charge rapide.

Il sera donc proposé au Comité syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président à engager les dépenses nécessaires au rétablissement des stations citées précédemment et d'anticiper l'achat de 5 écrans « Kit rétrofit 5G » pour les futurs dépannages des IRVE rapides.
- De budgétiser les sommes nécessaires à cet effet.
- **Point sur les IRVE : dossiers VIC-FEZENSAC et MIRANDE**

VU la délibération du mercredi 15 mars 2023

La borne de charge pour véhicule électrique prévue sur la commune de Vic-Fezensac sur le parking rue des Tisserands ne peut pas être déployée.

Le parking est en zone inondable et la côte, pour positionner la borne hors d'eau, ne permet pas de délivrer le service public de charge.

La mairie de Mirande va réaliser un espace mobilité destiné à accueillir une aire de covoiturage de véhicules électriques en mise à disposition (2 unités).

Pour cela, la commune nous sollicite pour la pose d'une borne de charge. Cet espace sera situé place Fessenheim-Rustenhart, lieu de desserte de la ligne Keolis Tarbes-Auch.

Il sera proposé au Comité syndical d'annuler l'opération de Vic-Fezensac et de muter les crédits sur Mirande. Sachant que le dossier de Vic-Fezensac sera réouvert quand un nouvel emplacement sera trouvé.

Il sera proposé au Comité syndical

- D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions pour réaliser le projet de Mirande dans le cadre du marché.
- D'autoriser le Président à représenter un projet sur la commune de Vic-Fezensac quand celui-ci sera retravaillé avec la municipalité
- De confirmer la budgétisation de la somme de 18 000€.TTC pour financer le projet de Mirande en lieu et place de Vic-Fezensac.

11 – Fond d'amortissement des charges d'électrification : tranche CE 2023 complémentaire –

le Fond d'amortissement des charges d'électrification a alloué au syndicat Territoire d'Energies du Gers une tranche complémentaire de 294 000 euros de subvention.

En prenant le taux maximum de 80 % prévu par les textes, cela ouvre un programme de travaux de 367 500 euros HT.

Il sera proposé au Comité syndical d'adopter le programme de travaux joint à la présente délibération et de demander l'autorisation au Comité syndical de prendre toutes les mesures nécessaires pour réaliser ces chantiers.

Il sera fait lecture du projet de programme.

12 – Reconduction du marché 03-20 : Travaux d'électrification rurale et d'éclairage public – année 2024 –

Les différentes attributions, réparties par lot, du marché public de travaux déposé en Préfecture le 2 mars 2021 et notifié le 5 mars 2021, sont renouvelables trois fois.

La durée du marché est fixée à un an et peut faire l'objet de trois renouvellements.

Vu la qualité d'exécution des entreprises et l'appréciation des prix réalisés par la Commission d'Appel d'Offres lors de l'attribution des marchés, il sera proposé une reconduction pour une année et l'autorisation de signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

13 – Reconduction du marché TST : mise en place de moyens pour assurer la continuité de la fourniture électrique pendant les travaux – année 2023 –

Le comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers a autorisé son Président à lancer ce marché MAPA à bon de commande (Marché MAPA attribué le 18/08/2020).

La durée de ce marché est fixée à un an et peut faire l'objet d'une reconduction trois fois pour une durée unitaire d'un an.

Vu la qualité d'exécution de l'entreprise et l'appréciation des prix réalisés, il sera proposé une reconduction pour une année et l'autorisation de signer les documents afférents à cette opération sera sollicitée.

Il sera proposé au comité du Syndicat Territoire d'Energies du Gers décide :

- Une reconduction d'un an du marché et d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette opération.
- De maintenir l'enveloppe de crédit à 50 000 euros TTC/an, correspondant au montant des prestations consacré à ce marché.

14 – Marché pour le contrôle des ouvrages, par le Maître d'ouvrage, au sens du décret N° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et de l'Arrêté du 14 janvier 2013 –

VU l'obligation faite au maître d'ouvrage d'effectuer un contrôle des nouveaux ouvrages de distribution publique d'électricité.

Précédemment cette compétence était du ressort de l'Etat et elle était assurée par le contrôle des distributions publiques d'électricité à la Direction Départementale des Territoires.

Il sera proposé de lancer un marché à procédure adaptée, pour un montant de 80 000 € HT maximum pour deux ans.

Ce marché comprend le contrôle par échantillonnage des ouvrages neufs sur les exercices 2024 et 2025 si reconduction.

Il sera demandé au comité syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président à lancer un marché à bon de commandes pour un montant de 80 000€ HT maximum sur deux ans (si reconduction) en procédure adaptée et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents associés à ce marché.

15 – Rejet du compte-rendu annuel 2022 du service public de l'électricité –

Le 13 septembre 2023, une réunion a eu lieu avec les services d'ENEDIS et d'EDF dans le cadre de la présentation annuelle du compte rendu d'activité de l'année 2022.

Lors de cette réunion, les services du STEG ont constaté une nouvelle fois les modifications comptables opérées unilatéralement par le concessionnaire dans le but de sous évaluer les provisions de renouvellement dues par ENEDIS.

Il sera proposé de refuser solennellement l'application des éléments comptables et financiers du compte rendu d'activité, pour contester le changement unilatéral de pratiques comptables et pour demander plus de transparence au concessionnaire.

Il sera aussi demandé au comité syndical de rejeter les éléments comptables et financiers du compte rendu annuel d'activité.

16 – Convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité BT et HTA pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau fibre optique – Accord-Cadre NEXLOOP –

Les représentants de la Société Commerciale NEXLOOP ont rencontré les services ENEDIS pour contractualiser ce projet de convention qui consiste à utiliser le réseau électrique existant afin de limiter l'implantation de supports dédiés à porter la fibre optique sur toutes les communes gersoises.

Cette convention définit les régimes de responsabilité et d'indemnisation perçue par ENEDIS et le Territoire d'Energies du Gers pour l'utilisation des supports du réseau de distribution d'électricité par la Société NEXLOOP. Elle définit aussi l'ensemble des règles techniques.

Il sera proposé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et à la mettre en application.

- Accord-Cadre NEXLOOP

VU l'article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 31 mars 2015 concernant l'Accord Cadre France-Telecom ;

VU l'avenant du 19 janvier 2010 reçu au Bureau des Collectivités Locales le 10 mars 2010 ;

VU la délibération du lundi 10 avril 2017 concernant l'Accord-Cadre avec Gers-Numérique ;

VU la délibération du mercredi 18 octobre 2022 concernant l'Accord-Cadre avec PIXL ;

Suite aux négociations engagées et conclues le 02 juillet 2004, il a été convenu un Accord-Cadre entre ORANGE et le STEG pour l'application de l'article L2224-35 du CGCT, qui a fait l'objet d'un avenant le 19 janvier 2010 et d'une modernisation en 2015. Sur les mêmes bases un Accord-Cadre a été contractualisé avec Gers-Numérique en 2017, puis avec le SYDEC en mars 2022 et d'autres opérateurs....

Il sera proposé de reprendre cet Accord-Cadre pour traiter les situations identiques qui seront rencontrées avec la Société NEXLOOP dans le cadre du déploiement de son réseau fibre sur nos appuis d'électricité.

Le principe d'équité sera donc appliqué pour l'ensemble des opérateurs de « téléphonie – internet » qui viendront s'implanter sur les supports de notre réseau.

Il sera fait lecture de ce projet.

Et il sera proposé aux membres du Comité d'adopter ce projet.

Il sera proposé au Comité du Territoires d'Energies du Gers d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention avec la Société NEXLOOP pour la dissimulation des réseaux fibre.

17 – Questions diverses –

Toute question intéressant le STEG pourra être évoquée.

